

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-067822

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 7 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2025 sur le thème « LT2f-f-Modification matérielle »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0652

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel en date du 7 février 2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein de l'installation GB 1 (INB 93) le 15 octobre 2025 sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 octobre 2025 portait sur la thématique « modification matérielle ». Elle avait pour principal objectif de contrôler certains éléments concernant les modifications matérielles en cours sur le périmètre de l'INB 93. Pour cela, les inspecteurs ont consulté par sondage certaines FEM-DAM¹, qui sont les documents cadrant les modifications sur l'installation. Ils se sont rendus au sein de l'usine 140 et plus particulièrement à l'emplacement de la future bulle chantier dédiée à la construction de l'UDC ainsi qu'en sous-dalle de la casemate 142-09. Les inspecteurs ont également accédé au bâtiment REC, à l'atelier 420 accueillant l'entreposage des fûts KDU² et au chantier dédié aux opérations de démantèlement de la dernière TAR³.

L'ASNR considère que les activités contrôlées et les documents analysés sont, dans leur ensemble, conformes au référentiel. Les conclusions de cette inspection sont globalement positives. Les installations visitées sont bien tenues et l'entreposage des fûts KDU est correctement réalisé avec l'identification sur chaque fût des éventuels défauts structuraux repérés lors des rondes. Néanmoins, les inspecteurs ont identifié des pistes d'amélioration notamment concernant la justification de la maîtrise des risques par l'exploitant lors des futures opérations de manutention des fûts KDU ainsi que la doctrine appliquée par l'exploitant conduisant à identifier certains déchets produits dans des zones à déchets conventionnels en tant que déchets nucléaires.

¹ FEM-DAM : fiche d'évaluation de la modification – Demande d'autorisation de la modification.

² KDU : diuranate de potassium.

³ TAR : tour aéroréfrigérante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des déchets de l'usine 140

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'usine 140, au niveau de la sous-dalle de la casemate 142-09. Ce local est classé en tant que zone à déchets conventionnels. Néanmoins, les inspecteurs ont noté la présence de sacs de déchets identifiés en tant que déchets nucléaires.

L'exploitant a expliqué que ces déchets proviennent d'opérations de démontage des moteurs des compresseurs, préparatoires au démantèlement. Il s'agit en particulier des carters internes protégeant la pivoterie insérée dans la partie inférieure du diffuseur, ainsi que certains déchets technologiques produits lors de l'opération. Il a précisé qu'au regard de la position de ces pièces, proche des éléments assurant l'étanchéité avec le flux d'UF6 dans le diffuseur lors du fonctionnement de l'INB 93, il a été décidé par précaution d'évacuer ces déchets en tant que déchets nucléaires.

A l'inverse, d'autres équipements proches, comme le stator, ont été principalement évacués en tant que déchets conventionnels et l'exploitant est toujours en train d'analyser la filière à retenir pour les rotors.

En salle, l'exploitant a poursuivi ses explications en précisant que :

- pour les déchets technologiques, les « *déchets à connotation nucléaire* » (vinyle rose, gants, frottis...) avaient vocation à être évacués en filière nucléaire quelle que soit leur origine ;
- la situation des équipements démontés était examinée au cas par cas, notamment en fonction du risque de contamination et de la contrôlabilité de l'équipement.

Interrogé sur la formalisation de ces doctrines, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document issu du référentiel de sûreté ou du système de gestion intégré de l'installation précisant ces concepts et leur mise en œuvre sur les chantiers.

Ces pratiques appellent deux observations de la part de l'ASNR :

- la réglementation prévoit que le classement d'un déchet ne doit pas reposer uniquement sur des contrôles radiologiques, mais que ces derniers doivent seulement venir confirmer une démonstration plus large du fait qu'un déchet n'est pas susceptible d'être contaminé ;
- en application de l'article 6.1-II de l'arrêté [2], il convient de réduire la quantité et la nocivité des déchets produits et, à ce titre, l'approche retenue pour les « *déchets à connotation nucléaire* » nécessite d'être justifiée si elle amène à évacuer en filière nucléaire des déchets qui ne le nécessitent pas.

Nota : certains exploitants ont mis en place des consommables spécifiques pour les chantiers nucléaires et conventionnels afin de réduire les risques d'erreur et d'ambiguïté (couleur du vinyle...).

Demande II.1. En application du titre VI de l'arrêté [2], justifier et formaliser les doctrines évoquées lors de l'inspection, dans le référentiel de sûreté et le système de gestion intégré de l'INB 93.

Demande II.2. Transmettre à l'ASNR un bilan des filières d'évacuation des différents éléments des moteurs des compresseurs démontés jusqu'à présent.

FEM-DAM référencée TRICASTIN-25-047731

L'article 8.2.1 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *les opérations de transport interne de marchandises dangereuses doivent respecter soit les exigences réglementaires applicables aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique, soit les exigences figurant dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret ou dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret.* ».

L'arrêté [2] définit en outre les transports internes comme le « *transport de marchandises dangereuses réalisé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base à l'extérieur des bâtiments et des parcs d'entreposage ou opération concourant à sa sûreté y compris à l'intérieur des bâtiments et des parcs d'entreposage* ».

Pour l'INB 93, le chapitre 12 des règles générales d'exploitation de l'installation⁴ précise que « *le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des marchandises dangereuses par les voies de circulation du site ouvertes à la libre circulation du bâtiment d'une INB, d'un parc d'entreposage jusqu'à la sortie du périmètre de l'INB* ». L'ASNR relève que la limitation de la notion de transport interne aux seules voies ouvertes à la circulation n'existe pas dans l'arrêté [2].

Les inspecteurs ont analysé la FEM-DAM référencée TRICASTIN-25-047731 et intitulée « *Manutention des KDU de 420 pour traitement* » relative à la future manutention des fûts KDU pour assurer leur transfert entre l'atelier 420 de l'INB 93 et le bâtiment 56L de l'INB 138. Cette FEM-DAM n'était pas encore validée au moment de l'inspection.

Pour cette opération, l'exploitant envisage de réaliser un transfert des fûts sur des voies protégées qu'il prévoit d'aménager pour cela. D'après la FEM-DAM et les explications recueillies lors de l'inspection, il apparaît que l'exploitant considère qu'il s'agit d'une simple manutention, mais pas d'un transport interne du fait qu'elle se déroulerait sur une voie non ouverte à la circulation. Néanmoins, il s'agit d'un transfert entre deux INB et s'il n'est pas cadré explicitement par les règles générales d'exploitation en tant que manutention ou en tant que transport interne, l'arrêté [2] prévoit que ce sont les exigences réglementaires applicables aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique qui sont censées s'appliquer.

Demande II.3. Justifier le cadre réglementaire retenu pour le transfert des KDU de l'atelier 420 vers IARU.

Au-delà du cadre réglementaire applicable à ce transfert, les inspecteurs ont également souhaité examiner l'analyse de risque et les recommandations effectuées par les différents experts prévus par la FEM-DAM. En termes d'analyse de risque, le dossier ne comportait cependant qu'un support de présentation, identifiant la présence de certains risques (transport, confinement...) mais sans aucun élément permettant de quantifier le niveau de risque ni de justifier la suffisance des mesures prévues.

En l'absence de référentiel explicite et en l'absence d'analyse de risque formalisée, les inspecteurs n'ont pas pu apprécier sur quelles bases les experts sollicités avaient pu fonder leurs avis.

Demande II.4. Justifier de la maîtrise des risques lors de ces opérations de transport des fûts de KDU.

⁴ TRICASTIN-20-006078, daté du 20 septembre 2024

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Protection du local électrique 611

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier dédié aux opérations de démantèlement de la dernière TAR de l'INB 93. Ils ont noté la présence des protections physiques mises en place au niveau de la station de déconcentration et des pompes associées, prévues par le dossier d'autorisation.

Néanmoins, aucune protection physique n'a été mise en place au niveau du local électrique 611, identifié en tant qu'EIP⁵ et pour lequel le dossier d'autorisation précisait que des protections seraient installées « si nécessaire ». L'exploitant explique qu'au regard du retour d'expérience, il n'a pas jugé nécessaire de mettre en place des protections physiques. Interrogé sur la traçabilité de cette position ou sur la présence d'une analyse de risque sur ce point, l'exploitant a répondu que rien n'avait été formalisé.

Sur place, les inspecteurs ont constaté que des gravats de petite taille avaient été projeté jusqu'à ce local électrique, mais pas au droit du dernier transformateur présent à l'intérieur.

En séance, les inspecteurs ont consulté le document référencé BUDS.MO.TRI2024.068518, intitulé « Aménagements et travaux préliminaires » et daté du 30 septembre 2024. Ce document décrit les protections physiques à mettre en place pour protéger la seule station de déconcentration et les pompes associées. Ce document est antérieur aux premières opérations de démantèlement de la première TAR.

Pour le local électrique 611, s'agissant d'une mesure de protection d'un EIP identifiée dans le dossier de demande d'autorisation de la déconstruction des TAR, une justification formelle similaire aurait été pertinente. Compte-tenu de l'avancement des travaux, il n'apparaît cependant pas utile de formuler une demande sur ce point.

Extincteur au sein de l'atelier 420

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'atelier 420 dans lequel sont entreposés les fûts KDU.

Ils ont noté la présence d'un extincteur situé derrière un entreposage de plusieurs fûts au niveau des allées identifiées A7 et A9. Ce positionnement rend difficile l'accessibilité à cet équipement en cas d'incendie.

Observation 1. Réfléchir à un nouveau positionnement pour cet équipement permettant une meilleure accessibilité en cas d'incendie.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

⁵ EIP : élément important pour la protection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE